RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Décision du 20 DEC 2019 portant organisation de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2015 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises ;

Vu l'avis du comité technique spécial de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises en date du 27 novembre 2019,

Décide :

Article 1er

La direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises comprend :
1° Le service « Développement des filières et de l'emploi » ;
2° Le service « Compétitivité et performance environnementale » ;
3° Le service « Europe et international » ;
4° Le service « Gouvernance et gestion de la politique agricole commune ».

Article 2

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un adjoint, un conseiller spécial, ainsi que par la délégation ministérielle aux entreprises agroalimentaires ;

Article 3

La délégation ministérielle aux entreprises agroalimentaires est l'interlocuteur principal des acteurs

économiques de l'aval des filières. Elle anime et coordonne les actions et démarches collectives visant le développement économique des entreprises et de l'emploi du secteur agroalimentaire en lien avec les acteurs économiques.

Elle concourt à la mise en place de démarches collectives similaires sur les autres secteurs d'activité aval relevant de la compétence du ministère chargé de l'agriculture.

Elle pilote et coordonne l'accompagnement individuel des entreprises des secteurs d'activité relevant de la compétence du ministère chargé de l'agriculture et de l'agroalimentaire en lien avec les services déconcentrés.

Elle anime le réseau des référents pour les industries agroalimentaires en lien étroit avec le ministère chargé de l'industrie.

Elle coordonne les relations avec les autres ministères impliqués dans l'appui aux entreprises et aux acteurs des secteurs d'activité aval relevant de la compétence du ministère.
Elle contribue à la valorisation de l'image du secteur agroalimentaire et des actions du ministère au profit du développement économique et de l'emploi.

Article 4

I.- Le service « Développement des filières et de l'emploi » comprend :
1° La sous-direction « Filières agroalimentaires » ;
2° La sous-direction « Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie ».

II.- La sous-direction « Filières agroalimentaires » comprend :
1° Le bureau « Grandes cultures, semences végétales et produits transformés » ;
2° Le bureau « Fruits et légumes et produits horticoles » ;
3° Le bureau « Lait, produits laitiers et sélection animale » ;
4° Le bureau « Viandes et productions animales spécialisées » ;
5° Le bureau « Vin et autres boissons ».

III.- La sous-direction « Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie » comprend :
1° Le bureau « Entreprises forestières et industries du bois » ;
2° Le bureau « Gestion durable de la forêt et du bois » ;
3° Le bureau « Réglementation et opérateurs forestiers » ;
4° Le bureau « Cheval et institution des courses » ;
5° Le bureau « Bioéconomie ».

Article 5

I.- Le service « Compétitivité et performance environnementale » comprend :
1° La sous-direction « Compétitivité » ;
2° La sous-direction « Performance environnementale et valorisation des territoires ».

II.- La sous-direction « Compétitivité » comprend :
1° Le bureau « Qualité » ;
2° Le bureau « Relations économiques et statuts des entreprises » ;
3° Le bureau « Financement des entreprises » ;
4° Le bureau « Gestion des risques » ;
5° Le bureau « Emploi et innovation ».

III.- La sous-direction « Performance environnementale et valorisation des territoires » comprend :
1° Le bureau « Changement climatique et biodiversité » ;
2° Le bureau « Eau, sols et économie circulaire » ;
3° Le bureau « Foncier » ;
4° Le bureau « Développement agricole et chambres d'agriculture ».

Article 6

I.- Le service « Europe et International » comprend :
1° La sous-direction « Europe » ;
2° La sous-direction « International ».

II.- La sous-direction « Europe » comprend :
1° Le bureau « Négociations commerciales » ;
2° Le bureau « Union européenne ».

III.- La sous-direction « International » comprend :
1° Le bureau « Exportations et partenariats internationaux » ;
2° Le bureau « Mondialisation et sécurité alimentaire ».

Article 7

I.- Le service « Gouvernance et gestion de la politique agricole » comprend :
1° La sous-direction « Gouvernance et pilotage » ;
2° La sous-direction « Gestion des aides de la politique agricole commune ».

II.- La sous-direction « Gouvernance et pilotage » comprend :
1° La mission « Affaires générales et ressources humaines » ;
2° Le bureau « Performance, méthode et réseaux » ;
3° Le bureau « Budget et établissements publics » ;
4° Le bureau « Audits et contrôles ».

III.- La sous-direction Gestion des aides de la politique agricole commune comprend :
1° Le bureau « Soutiens directs » ;
2° Le bureau « Aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement » ;
3° Le bureau « Coordination du développement rural ».

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 20 DEC. 2019

Valérie Metrich-Hecquet